



CP 140.02 - TAXIS

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

27/1/20

Vous travaillez dans le secteur des taxis ?

Vous avez droit à des chèques-cadeaux unique!

Chèque cadeau non récurrent

Par « travailleurs », on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

La valeur de ce chèque cadeau est proratisée en fonction du pourcentage de mise au travail, chaque fois au 1er janvier.

1) Un chèque-cadeau d'une valeur de 35 euros

Le chèque est octroyé chaque année au 1er janvier aux membres du personnel roulant.

Quels sont les conditions ?

Le chauffeur doit avoir **deux années d'ancienneté dans l'entreprise au 1er décembre** de l'année d'attribution du chèque.

Régime de travail supérieur à 50 % de celui du travailleur à temps plein suivant contrat de travail.

Avoir presté au moins un jour de travail durant l'année d'attribution du chèque.

2) Un chèque-cadeau d'une valeur de 17,50 euros

Le chèque est octroyé chaque année aux membres du personnel roulant.

Quels sont les conditions ?

Le chauffeur doit avoir **2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 1er décembre** de l'année d'attribution du chèque.

Régime de travail égale à 50 % ou moins que celui de l'ouvrier à temps plein suivant contrat de travail.

Avoir presté au moins un jour de travail durant l'année d'attribution du chèque.